

## **VD\_GERICHTE JS09.005670 vom 4. Januar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS09.005670](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS09.005670)

FR: VD\_GERICHTE JS09.005670 du 4 janvier 2010

IT: VD\_GERICHTE JS09.005670 del 4 gennaio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Par jugement rendu le 7 mars 2000, le Président du tribunal civil du district de Lausanne a prononcé le divorce des parents de la défenderesse et ratifié, pour valoir jugement, la convention qui en réglait les effets, du 24 novembre 1999. La garde et l'autorité parentale sur les enfants ont été attribuées à leur mère. A l'époque du divorce, B.R.\_\_\_\_\_ réalisait un salaire mensuel net de fr. 6'500.-, versé douze fois l'an, tandis que le revenu de la mère de la défenderesse était de fr. 3'600.-. Les contributions dues par le demandeur pour l'entretien de chacun de ses enfants ont été fixées fr. 800.- jusqu'à ce que ils aient atteint l'âge de 8 ans révolus, fr. 900.- dès lors et jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, fr. 1'000.- dès lors et jusqu'à leur majorité ou leur indépendance financière.

#### **E. 3**

Par requête du 17 février 2009, B.R.\_\_\_\_\_ a pris la conclusion suivante avec dépens:

- 3 - " En modification du chiffre III de la convention signée par B.R.\_\_\_\_\_ et C.R.\_\_\_\_\_, le 24 décembre 1999 et ratifiée pour faire partie intégrante de jugement rendu le 7 mars 2000 par le président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, B.R.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille A.R.\_\_\_\_\_, née le [...] 1989, par le versement d'une pension mensuelle de 600.- fr. (six cents francs), d'avance le premier de chaque mois, dès le mois de février 2009 et jusqu'à ce que la créancière ait acquis son indépendance financière." Le demandeur a simultanément ouvert action en modification de jugement de divorce à l'encontre de son ancienne épouse afin d'obtenir la réduction, dans une même mesure, de la pension des deux enfants encore mineurs. Par procédé écrit du 27 avril 2009, la défenderesse a conclu, avec dépens, au rejet de la requête du demandeur.

#### **E. 4**

Les parties assistées de leurs conseils respectifs ainsi que deux témoins ont été entendues à l'audience du 4 mai 2009.

#### **E. 5**

La recourante a conclu, tant en première qu'en deuxième instance, au rejet de la requête de l'intimé. Le jugement de divorce prévoyait que les allocations familiales seraient versées en sus de la contribution pour les enfants et que dite contribution serait indexée. Le jugement attaqué est muet sur ces questions. a) Selon l'art. 285 al. 2 CC, sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Le juge peut déroger à cette règle en particulier dans le cas où la contribution est en soi largement suffisante, alors que l'on ignore encore lequel des parents touchera les allocations pour enfant, ou encore

lorsque le débiteur d'une contribution fixe a des revenus extrêmement fluctuants (Meier/Stettler, op. cit., n° 989, p. 578).

- 12 - En l'espèce, l'on ne se trouve pas dans un cas particulier justifiant que les allocations familiales soient comprises dans la contribution litigieuse. Il convient dès lors de préciser le dispositif du jugement en ce sens que les allocations familiales sont versées en sus. b) Selon l'art. 286 al. 1 CC le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent notamment dans le coût de la vie. La doctrine a précisé qu'en raison de l'affaiblissement du pouvoir d'achat de l'argent (certes moins important ces dernières années), il importe d'inclure une telle clause dans tous les cas, à moins qu'il n'apparaisse d'emblée que le débiteur ne connaîtra lui-même aucune compensation du renchérissement (Hegnauer/Meier, op. cit., n° 21.27, p. 145 et références). Cette condition n'est pas remplie en l'espèce, de sorte qu'il convient d'indexer la contribution litigieuse, dès lors que dite indexation était prévue dans la convention ratifiée par le jugement de divorce et que la recourante a implicitement conclu à son maintien en s'opposant entièrement à la requête de l'intimé. Conformément à la jurisprudence (TF 5C.27/2004, du 30 avril 2004, c. 5), il convient de choisir, comme base de calcul de l'indexation, l'indice à la date à laquelle la modification prend effet, soit en l'espèce celui du mois de février 2009, qui est de 102.7 (base décembre 2005). Le recours doit être admis sur ce point.

#### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être admis très partiellement et le jugement réformé en ce sens que les allocations familiales sont versées en sus de la contribution d'entretien et que celle-ci est indexée au coût de la vie si les revenus du demandeur le sont, à charge pour ce dernier d'établir le cas échéant le contraire, l'indice de référence étant 102.7 (février 2009, base décembre 2005).

- 13 - Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause sur l'essentiel du recours, l'intimé a droit à des dépens réduits de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAV; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est très partiellement admis II. Le jugement est réformé comme suit au chiffre II de son dispositif : II.- Dit que B.R.\_\_\_\_\_ doit contribuer à l'entretien de sa fille, A.R.\_\_\_\_\_, par le versement d'une pension mensuelle, allocations familiales en sus, de 800 fr. (huit cents francs), d'avance le premier de chaque mois, dès le mois de février 2009, et jusqu'à ce que A.R.\_\_\_\_\_ ait acquis son indépendance financière, dite pension étant indexée au coût de la vie si les revenus de B.R.\_\_\_\_\_ le sont, à charge pour lui d'établir le cas échéant le contraire, l'indice de référence étant de 102.7 (février 2009, base décembre 2005). Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs).

- 14 - IV. La recourante A.R.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé B.R.\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 4 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de

photocopies, à : - Me Robert Lei Ravello (pour A.R. \_\_\_\_\_), - Me Jean-Philippe Heim (pour B.R. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 48'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 15 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.